

**DECISION DCC 22-372
DU 24 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 mai 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0712/167/REC-22, par laquelle monsieur Georges TCHANA NGEK, S/C consulat du Cameroun à Cotonou, forme une demande d'intervention de la Cour dans une enquête judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO

ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que le requérant, de nationalité camerounaise, expose qu'il a été victime d'une escroquerie de la part de son compatriote le nommé KENFACK Francis ; qu'il ajoute que l'intéressé a déserté les rangs de la gendarmerie camerounaise et est activement recherché par sa base depuis plus de deux (02) ans ; qu'il développe que ses investigations lui ont permis de le localiser au Bénin, sur un parc de vente de véhicules d'occasion dans la commune de Sèmè-Kpodji ; qu'il poursuit qu'il a aussitôt saisi le commissariat de police d'EKPE où l'intéressé a été gardé à vue pendant quatre (04) jours avant d'être mis sous convocation ; que depuis lors, la procédure n'a pas évolué et il a saisi le procureur de la République près du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo qui a classé le dossier sans suite ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de rentrer dans ses droits ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire de police de 2^{ème} classe, en charge du commissariat de police d'arrondissement d'EKPE-PK 10 indique que monsieur Georges TCHANA NGEK a porté plainte contre son concitoyen camerounais pour une dette portant sur une somme d'argent de cinq millions (5.000.000) de francs CFA ; qu'après investigation, il ressortit que l'affaire qui les oppose est une affaire civile ayant été déjà vidée par les juridictions camerounaises ; que faisant suite à l'information selon laquelle le mis en cause serait un gendarme déserteur et recherché par les autorités camerounaises, compte-rendu a été fait au procureur de la République près du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que l'intéressé est mis sous convocation conformément aux instructions reçues en vue de poursuivre les investigations ;

Vu l'article 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'une affaire civile déjà réglée par les juridictions camerounaises et pendante devant le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; qu'il n'invoque aucune violation d'un droit fondamental ; qu'une telle intervention n'entre pas dans les

attributions de la Cour telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente

La présente décision sera notifiée à monsieur Georges TCHANA NGEK, à monsieur le Commissaire de police de 2^{ème} classe, en charge du commissariat de police d'arrondissement d'EKPE-PK 10 et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

| | | |
|------------------|----------------|-----------|
| Messieurs Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Président |
| Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| Rigobert A. | AZON | Membre |

Le co-Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-